

**Convention de travaux  
relative au déplacement  
de la canalisation de transport de gaz  
DN 150 Antenne TOTAL la Mède  
à Marignane (13)**

**CONVENTION ENTRE :**

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** dont le siège est situé BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02, représentée par Monsieur **Eugène CASELLI**, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « le Client ».

**ET**

**GRTgaz**, Société Anonyme au capital de 536 231 880 Euros, dont le siège social est sis Immeuble Bora – 6 rue Paul Nordling – 92277 Bois-Colombes CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 440 117 620, représenté par Monsieur **Daniel BOURJAS**, Directeur de la Région Rhône Méditerranée, domicilié professionnellement 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON CEDEX 06, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « l'Exploitant »

**ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

- ✓ L'Exploitant est propriétaire et exploitant de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression DN 150 Antenne de Total la Mède ci-après dénommée « la canalisation »,
- ✓ Le Client est chargé de la réalisation du projet de ZAC des Florides sur la commune de Marignane, ci-après dénommé « le Projet »

A cet effet, le Client a demandé à l'Exploitant de déplacer la canalisation sur l'emprise concernée par le Projet afin de permettre la réalisation de celui-ci.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :****ARTICLE 1 – Objet de la Convention**

L'objet de la présente Convention de Travaux, ci-après dénommée « la Convention », est de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles l'Exploitant réalise les travaux de déplacement de la canalisation afin de permettre la réalisation du Projet.

Cette Convention fait suite aux études réalisées en 2011 dans le cadre d'une convention d'études signée entre le Client et l'Exploitant les 28 février et 11 mars 2011.

**ARTICLE 2 – Données de base de la Convention****2.1 Données initiales**

Les travaux, objets de la Convention, sont fondés sur :

- ✓ La convention d'études signée les 28 février et 11 mars 2011 par l'Exploitant et le Client,
- ✓ Les résultats des études présentés au Client le 12 septembre 2011 et validés par celui-ci.

**2.2 Option technique retenue**

La réalisation du Projet nécessite :

- ✓ La création de 1 000 (mille) mètres de canalisation nouvelle DN 150 enterrée comprenant 2 (deux) piquages sur la canalisation existante et l'insertion d'un ouvrage de sectionnement réglementaire,
- ✓ La pose de 430 (quatre cent trente) mètres de dalles de protection mécanique « travaux tiers » sur la canalisation nouvelle,

- ✓ La mise hors service et l'inertage de 700 (sept cent) mètres de la canalisation existante,
- ✓ EVENTUELLEMENT : la dépose d'un tronçon de 700 (sept cent) mètres de canalisation existante mise hors service après raccordement de la nouvelle canalisation.

### 2.3 Evolution des données initiales

Toute modification des informations fournies par le Client à l'Exploitant à la date de signature de la Convention et visées au paragraphe 2.1 ci-dessus, susceptible de modifier les résultats des études et/ou la nature des travaux menées par l'Exploitant, et susceptible d'occasionner le lancement de nouvelles études et/ou actions fera l'objet d'un Avenant à la Convention, dans la mesure où le Projet est poursuivi. Ceci pourra avoir pour conséquence une modification du planning et/ou du coût des travaux. Un nouveau planning et une nouvelle estimation seront alors établis.

## ARTICLE 3 – Obligations des Parties

### 3.1 Obligations de l'Exploitant

L'Exploitant est le maître d'ouvrage et assure en outre la maîtrise d'œuvre des travaux nécessaires aux opérations définies à l'article 2 de la Convention.

Et plus précisément :

- le Groupe Etudes et Maîtrise d'Ouvrage de GRTgaz Région Rhône Méditerranée assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des constructions d'ouvrages neufs suite à déplacement et de la dépose,
- l'Agence du Midi assure l'exploitation et la surveillance des ouvrages existants.

La maîtrise d'ouvrage déléguée du déplacement projeté tiendra le Client informé de l'avancement des travaux. Par ailleurs, elle informera le Client des éventuelles difficultés rencontrées et des ajustements nécessaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ainsi, l'Exploitant est chargé de :

- Déposer la demande d'autorisation préfectorale simplifiée de construction et d'exploitation pour la création de la canalisation,
- Commander le matériel et les prestations nécessaires aux travaux,
- Procéder à la pose anticipée des équipements nécessaires à l'obturation en charge de la canalisation existante lors d'une période de moindre consommation des industriels concernés par la canalisation afin de pouvoir raccorder en 2013 la nouvelle canalisation à la canalisation existante sans impact sur les clients de GRTgaz,
- Réaliser les travaux de pose de la canalisation nouvelle et la pose d'un nouvel ouvrage de sectionnement,
- Poser les dalles de protections mécaniques « travaux tiers » sur la canalisation, nouvelle et/ou existante.
- Réaliser la mise hors service et l'inertage du tronçon de canalisation existante après raccordement de la nouvelle canalisation.

### 3.2 Obligations du Client

Le Client est le maître d'ouvrage du Projet de réalisation de la ZAC des Florides à Marignane.

Le Client et l'Exploitant conviennent de passer une convention de servitude amiable pour les travaux de pose et l'exploitation de la canalisation pour les terrains appartenant au Client.

Le Client finance l'intégralité du coût des travaux, objets de la Convention, selon les modalités fixées à l'article 4.

Le Client s'engage à informer par écrit l'Agence du Midi, exploitant en charge des canalisations existantes, préalablement à leur réalisation, de tous travaux, notamment de voirie, actuels, futurs ou éventuels, susceptibles de toucher la zone concernée par la canalisation existante.

Le Client s'engage à informer la maîtrise d'ouvrage déléguée de toute évolution du Projet.

exploitant  
GRTgaz – Région Rhône Méditerranée  
Agence du Midi  
5 rue de Lyon  
13015 Marseille  
Tél. 04 91 28 34 21  
Fax. 04 91 28 34 70

maîtrise d'ouvrage déléguée  
GRTgaz – Région Rhône Méditerranée  
Groupe Etudes et Maîtrise d'Ouvrage  
Pascal MILETTO  
33 rue Pétrequin – BP 6407  
69413 LYON CEDEX 1  
Tél. : 04 78 65 58 50  
Port. 06 78 87 28 23  
Fax : 04 78 65 58 59

Ces coordonnées sont fournies à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées par l'Exploitant.

### 3.3 Délais

La Convention prend effet à la date de signature par les Parties. Son terme interviendra lorsque tous les travaux mentionnés dans la Convention seront achevés et/ou que les sommes visées à l'Article 4 auront été intégralement réglées par le Client.

La mise en service de l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 2 est prévue le 31 août 2013 sous réserve de l'aboutissement des procédures administratives le 31 mars 2013 au plus tard.

## ARTICLE 4 – Prix et conditions de paiement

### 4.1 Prix des travaux

Le prix de la prestation, objet de la Convention, est de 1 800 000 (un million huit cent mille) Euros HT aux conditions de décembre 2011, estimé à plus ou moins 10 (dix) pour cent, et comprenant 70 000 (soixante dix mille) Euros engagés par GRTgaz dans le cadre de la précédente Convention d'études et réglés par le Client.

Le Client s'engage à payer le prix réel de la prestation, après signature de la Convention selon les conditions définies ci-dessous en cas de réalisation de l'ensemble de la solution décrite à l'article 2.

En cas d'abandon du Projet par le Client, celui-ci remboursera à l'Exploitant tous les frais qu'il aura supportés, directement ou indirectement, à la date d'abandon du Projet (achat de matériel, prestations de service, etc.). La date d'abandon retenue sera celle notifiée sur l'accusé de réception de l'Exploitant suite à la demande écrite d'abandon transmise par le Client. Le montant retenu fera l'objet d'un récapitulatif de dépenses fourni par l'Exploitant.

### 4.2 Conditions de paiement

Le règlement par le Client du coût des travaux objet de la Convention sera effectué en une seule fois.

La facture sera émise par l'Exploitant dans le mois suivant la date de fin de la Convention de Travaux.

Le règlement de la facture devra être effectué dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date d'émission de la facture par l'Exploitant. Lorsque cette date n'est pas un jour bancaire en France, la date limite de règlement sera reportée au premier jour bancaire suivant. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Les travaux exécutés par GRTgaz au titre de cette Convention sont placés dans le champ d'application de la TVA. Le Client s'acquittera des règlements définis à l'article 4 majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation effectuée par l'Exploitant.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRTgaz a été crédité de l'intégralité du montant facturé. Les règlements seront effectués par virement au compte ouvert à la Société Générale au nom de :

GRTgaz

| ETABLISSEMENT | GUICHET | N° COMPTE   | CLE RIB |
|---------------|---------|-------------|---------|
| 30003         | 03620   | 00020123194 | 83      |

L'ordre de virement comportera le numéro de la facture.

#### 4.3 Pénalités de retard

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal au taux d'intérêt légal (TIL) majoré de 2 points en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif

### **ARTICLE 5 – Date d'effet et date d'expiration de la Convention**

La Convention prend effet à la date de signature par les Parties.

La Convention prend fin au plus tard à la date de paiement des prestations conformément à l'article 4.

### **ARTICLE 6 - Confidentialité**

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution de la Convention, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit Accord.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie de la Convention ayant divulgué l'information considérée ;
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- (iv) sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

Si le Client souhaite augmenter le niveau de confidentialité à respecter par l'Exploitant, il en informera l'Exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties de la Convention pour une période de 3 (trois) ans à compter de la date d'expiration de la Convention.

Le résultat des études réalisées par l'Exploitant dans le cadre de la Convention est propriété exclusive de l'Exploitant. Notamment, les études, plans, dessins et documents remis ou envoyés par l'Exploitant demeurent sa propriété. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers par le Client qu'avec l'accord formel écrit de l'Exploitant.

### **ARTICLE 7 - Concertation, litiges et droit applicable**

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Convention. À défaut d'accord amiable, ce litige est soumis à l'appréciation du tribunal territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Lors de la conclusion de la Convention, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution de la Convention.

Pour le Client :

Pour l'Exploitant :

**Audrey BISCARAT** – Chargée de Projets  
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
Immeuble CMCI  
2 rue Henri Barbusse  
13001 Marseille  
email : [audrey.biscarat@marseille-provence.fr](mailto:audrey.biscarat@marseille-provence.fr)  
Tél. : 04 95 09 55 08

**Pascal MILETTO** – Directeur de Projets  
GRTgaz – Région Rhône Méditerranée  
33 rue Pétrequin – BP 6407  
69413 LYON CEDEX 1  
email : [pascal.miletto@grtgaz.com](mailto:pascal.miletto@grtgaz.com)  
Tél. : 04.78.65.58.50 – 06.78.87.26.23 / Fax :  
04.78.65.58.59

### **ARTICLE 8 - Clause de résiliation de plein droit**

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations au titre de la Convention, la Convention sera résiliée de plein droit au profit de l'autre Partie sans formalité judiciaire d'aucune sorte et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

La résiliation de la Convention prendra effet 8 (huit) jours après l'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception d'une notification ou d'une mise en demeure restée infructueuse.

Les Parties conviennent que le montant des dommages et intérêts éventuellement versés par la Partie défaillante ne sera en aucun cas supérieur à la somme des montants visés à l'article 5.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

#### **Pour le Client**

Marseille, le .....

#### **Pour l'Exploitant**

Lyon, le .....

M. le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

M. le Directeur de la Région Rhône Méditerranée

Cachet MPM (\*)

Cachet GRTgaz (\*)

(\*) cachet des signataires obligatoires